

MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N° G54/2022

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE SENTIER DIT « VARIANTE DU SENTIER DES MOUTONS » POUR L'ACCES AU SOMMET DU GRAND SOM

Le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

Vu les articles L365-1 et L 361-1 du Code de l'environnement

Vu les articles D161-10 et D161-11 du Code rural

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

Considérant que suite à la chute d'un rocher, le sentier dit « variante du sentier des moutons » a été détérioré et une main courante endommagée.

Considérant que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire la circulation sur ce sentier entre le Habert de Bovinant et le sommet du Grand Som

ARRETE

Article 1 : L'accès ainsi que la circulation sur le sentier dit « variante du sentier des Moutons » sont interdits entre le Habert de Bovinant et le sommet du Grand Som.

Article 2 : L'interdiction d'accès au sentier sera matérialisée par un affichage à chaque point d'entrée

Article 3 : L'accès au Grand Som depuis le Habert de Bovinant se fera uniquement par le sentier des moutons

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Laurent du pont
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 28 juillet 2022

Le Maire
Stéphane GUSMIESOLI



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.